

M. WHELAN: La somme est-elle envoyée au Parlement ou au Trésor national?

M. HUMPHRYS: Au Parlement, je crois qu'on l'envoie au Fonds du revenu consolidé.

M. WHELAN: On avait l'habitude de la conserver à l'usage du Parlement. Celui-ci avait le droit de la conserver pour son fonctionnement, mais il a perdu ce droit.

M. TARDIF: Monsieur le président, la somme imputée actuellement relève du Trésor fédéral lors de la capitalisation initiale.

M. FELL: A l'égard de leur stock actuel.

M. TARDIF: Il s'agit de la capitalisation initiale: Il n'y a pas eu de modification.

M. LACHANCE: Une question supplémentaire. Le montant de la constitution en corporation d'une compagnie au capital de \$500,000 est seulement de \$200?

M. HUMPHRYS: C'est au Parlement d'en décider, monsieur le président, je n'ai pas le barème des montants à payer. La question ne relève pas du ministère.

M. LACHANCE: Je m'étonne que les frais de constitution d'une compagnie en corporation au capital de \$500,000 ne dépasse pas \$200.

Le PRÉSIDENT: C'est un montant direct.

M. SMITH: Vous avez employé le mot précédent dans vos discussions il y a quelques minutes. Je crois que les opinions sont partagées quant au sens du mot précédent. Ce bill privé ne crée aucun précédent qui lie les comités parlementaires subséquents. N'est-il pas vrai?

M. HUMPHRYS: Pas que je sache.

M. SMITH: Il pourrait s'agir d'un précédent en ce sens qu'il a donné à quelqu'un l'idée du même procédé, mais il n'aurait aucun caractère obligatoire sur le Comité qui l'entendrait ensuite? N'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, il y a une question de M. Peters à laquelle je n'ai répondu, à savoir que cette façon de procéder ne s'avérera efficace que si la compagnie s'adresse à son assemblée provinciale pour obtenir une législation supplémentaire.

L'autre façon de procéder qu'on a employée suppose la création d'une compagnie fédérale et la compagnie provinciale qui transfère le passif et l'actif. Mais on ne tient pas compte de la compagnie provinciale en tant qu'entité incorporée.

Le système ne fonctionne que si la compagnie en question se décide à demander une législation complémentaire.

Nous devons obtenir deux bills privés.—l'un provincial et l'autre fédéral. A mon avis, une compagnie n'agirait dans ce sens que si le volume d'affaires rendait cette question importante?

M. PETERS: N'y a-t-il pas des compagnies d'assurance qui ne subissent pas le contrôle de la juridiction fédérale? Sauf erreur, cela peut arriver de bien des façons. On doit contrôler toutes les compagnies constituées en corporation sous le régime des lois fédérales, ainsi que toutes les compagnies d'assurance étrangères, hormis celles qui relèvent des lois canadiennes et britanniques sur les assurances.

M. HUMPHRYS: Nous contrôlons toutes les compagnies constituées en corporation en dehors du Canada et qui font des affaires au Canada sous le régime des filiales.

M. PETERS: S'agit-il au Canada des opérations de filiales?